

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1526

présenté par

M. Vercamer, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly,
M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« À titre expérimental pour une durée de 3 ans, dans les régions volontaires, l'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les besoins en termes d'emploi varient d'une région à l'autre. Les modalités du conseil en évolution professionnelle doivent donc, elles aussi, s'adapter.

L'expérimentation proposé par le présent amendement permettra d'adapter le cahier des charges en fonction des besoins au niveau local, de prendre en compte l'aménagement du territoire et la spécificité d'un certain nombre de milieux professionnels.

Cet amendement permet d'exiger une offre adaptée aux spécificités locales.

En effet, par souci d'efficacité, il faut que le conseil en évolution professionnelle soit au plus près des réalités du bassin d'emplois.